

**RÈGLEMENT NUMÉRO 306, CONCERNANT LES ENTRÉES
CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX, DEVANT SE LIRE
« CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES »**

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les entrées charretières et les ponceaux pour le nommer comme suit : « Règlement concernant les ponceaux des entrées privées »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 5 mai 2008, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation.

À CES CAUSES, sur proposition de Mme Marylène Daigneault

Secondé par M. Guy Hudon

il résolu unanimement que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham adopte le règlement numéro 306, et ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au responsable des travaux publics.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le responsable des travaux publics, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation du responsable des travaux publics.

Le responsable des travaux publics verra à indiquer la sorte de ponceau, la capacité, l'emplacement, etc. et le propriétaire devra respecter ces indications. Sinon, le responsable en travaux publics pourra l'enlever au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- 4.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
- 4.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 5 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 5.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 6 – TYPE DE PONCEAU

- 6.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :
 - 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum **OU**
 - 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.
- 6.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm (16 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.
- 6.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

ARTICLE 7 – NORMES D'INSTALLATIONS

- 7.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 7.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).
- 7.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).
- 7.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.
- 7.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.
- 7.6 Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.
- 7.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DU CONTRIBUABLE

- 8.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.
- 8.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire installer le ponceau privé. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.
- 8.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les

Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Gilles Pépin, maire

Christiane Leblanc, g.m.a.
directrice générale et
secrétaire trésorière

avis de motion 5 mai 2008

adoption 2 juin 2008

affichage 17 juin 2008